



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
7 juin 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol
et français seulement

Comité contre la torture

Liste de points concernant le cinquième rapport périodique de Sri Lanka*

Articles 1^{er} et 4

1. À la lumière des précédentes observations finales adoptées par le Comité (CAT/C/LKA/CO/3-4, par. 25)¹, et compte tenu du fait que la définition de la torture énoncée à l'article 12 de la loi relative à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi n° 22 de 1994) ne contient toujours pas le terme « souffrances »², indiquer si l'État partie prévoit de modifier la définition de la torture afin d'y inclure les actes qui entraînent des souffrances mentales aiguës, conformément à l'article premier de la Convention. Eu égard aux renseignements fournis par l'État partie concernant la décision judiciaire rendue dans l'affaire *De Silva c. Fertilizer Corporation*, selon laquelle la violence psychologique peut constituer un acte de torture³, indiquer si des personnes ont été déclarées coupables de torture sur ce fondement.

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité, qui s'était dit sérieusement préoccupé par les allégations persistantes et cohérentes de recours généralisé à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dont des suspects placés en garde à vue feraient l'objet (par. 6), et compte tenu des renseignements figurant dans le rapport de l'État partie⁴, fournir :

a) Des informations supplémentaires concernant les allégations d'actes de torture imputés à la police de Sri Lanka⁵, en précisant notamment le nombre de cas ayant fait l'objet d'une enquête pénale ou disciplinaire et l'autorité qui s'en est chargée ; le nombre de cas ayant donné lieu à des poursuites ; le nombre de cas ayant donné lieu à une condamnation ; les sanctions pénales et disciplinaires qui ont été prononcées. Fournir également des données à jour sur les allégations de torture reçues en 2015 ;

* Adoptée par le Comité à sa cinquante-septième session (18 avril-13 mai 2016).

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité.

² Voir CAT/C/LKA/5, par. 132.

³ Ibid., par. 133.

⁴ Ibid., par. 9 à 12.

⁵ Ibid., par. 12.



b) Des données statistiques annuelles sur les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements imputés à des fonctionnaires autres que des policiers⁶ qui ont été reçues pendant la période couverte par le rapport, en précisant : i) le nombre de plaintes reçues pour torture et mauvais traitements, y compris pour violences sexuelles ; ii) le nombre de ces plaintes qui ont donné lieu à des enquêtes pénales ou disciplinaires et les autorités qui ont ouvert ces enquêtes ; iii) le nombre d'entre elles qui ont donné lieu à des poursuites ; iv) le nombre d'entre elles qui ont abouti à une condamnation ; v) les sanctions pénales et disciplinaires qui ont été appliquées, en indiquant la durée des peines d'emprisonnement ;

c) Des renseignements sur les enquêtes ouvertes d'office par les autorités concernant les lieux où les allégations de torture sont particulièrement nombreuses, comme les services du Département d'enquête terroriste et du Département d'enquête criminelle (appelés le « quatrième étage »), le camp Joseph, le camp de détention de Boosa, le camp de Manik Farm, le chantier naval de Trincomalee, les camps de « réadaptation » de Vayuvuniya et de Jaffna destinés aux personnes soupçonnées d'avoir appartenu aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) et le camp militaire de Thanthirimala ;

d) Des renseignements à jour sur l'état d'avancement des enquêtes ou des poursuites en cours concernant les allégations de torture et de mauvais traitements faites dans les affaires suivantes :

- i) La disparition du journaliste Prageeth Eknaligoda, qui fait l'objet d'une enquête⁷ ;
- ii) Le procès d'un inspecteur général adjoint de la police, accusé de conspiration, d'enlèvement et de meurtre⁸ ;
- iii) Les graves actes de torture qu'un groupe de six policiers aurait infligés à Liyanarachchilage Samantha au commissariat de police de Sooriyawewa en date du 19 février 2015, entraînant sa mort.

Article 2⁹

3. Eu égard aux recommandations figurant dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) relatif à son enquête sur Sri Lanka et aux informations contenues dans le rapport de l'État partie¹⁰, exposer les mesures que l'État partie a prises pour informer les forces militaires et les forces de sécurité que la torture, le viol et les autres formes de violences sexuelles sont interdits, pour leur donner des instructions claires à ce sujet et pour leur faire savoir que les personnes responsables de tels

⁶ Ibid.

⁷ Voir CAT/C/LKA/5, par. 40.

⁸ Ibid., par. 9.

⁹ Les points soulevés au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) sur la mise en œuvre de l'article 2 par les États parties, « L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. L'obligation de prévenir de tels mauvais traitements recoupe en pratique celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. ». Voir également la partie V de cette même observation générale.

¹⁰ Voir CAT/C/LKA/5, par. 10 et 11.

actes, que ce soit directement ou en leur qualité de chef ou de supérieur hiérarchique, feront l'objet d'une enquête et seront sanctionnés¹¹.

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité, qui avait exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que l'État ne garantissait pas à tous les détenus toutes les garanties fondamentales contre la torture et les mauvais traitements dès leur placement en détention (par. 7 et 12), et des informations fournies par l'État partie dans son rapport¹² et dans ses réponses sur la suite donnée aux observations finales¹³ :

a) Indiquer si la base de données complète de tous les suspects arrêtés mentionnée au paragraphe 34 du rapport de l'État partie est opérationnelle, si des informations y sont enregistrées concernant chaque détenu et si tous les lieux de détention, entre autres les prisons, les commissariats et les « centres de réadaptation » y figurent. Indiquer si les proches des détenus peuvent accéder à la base de données et préciser la procédure à suivre à cet effet. Donner des renseignements sur les cas dans lesquels des fonctionnaires ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour ne pas avoir correctement enregistré des personnes détenues dans la base de données pendant la période couverte par le rapport ;

b) Décrire ce que fait l'État partie pour garantir que tous les détenus puissent avoir accès à l'avocat de leur choix dès le début de leur privation de liberté, y compris pendant le premier interrogatoire mené par la police. Indiquer si l'État partie prévoit d'accroître les ressources allouées à la Commission d'aide juridictionnelle afin que toutes les personnes privées de liberté aient effectivement accès à un avocat¹⁴ ;

c) Indiquer si du personnel médical est présent dans tous les centres de détention et dans toutes les prisons pour effectuer les premiers examens médicaux et, si ce n'est pas le cas, exposer les mesures prises pour que toutes les personnes privées de liberté soient rapidement examinées par un médecin¹⁵. Indiquer si des dispositions ont été prises pour garantir que le personnel médical puisse examiner les personnes détenues en l'absence du personnel de surveillance, et exposer les mesures qui permettent au personnel médical de signaler de manière confidentielle les cas présumés de torture et de mauvais traitements aux autorités chargées des poursuites. Fournir des données sur les cas dans lesquels, à la suite de ces examens, le personnel médical a exprimé des préoccupations relatives à la torture et aux mauvais traitements pendant la période couverte par le rapport ;

d) Décrire les mesures que l'État partie a prises pour s'assurer que la famille et le parent le plus proche de toutes les personnes privées de liberté sont rapidement informés du placement en détention de l'intéressé et de son lieu de détention, y compris des transferts, dès le début de la privation de liberté. Indiquer si des agents de l'État ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour ne pas avoir rapidement informé les membres de la famille d'une personne privée de liberté de l'arrestation ou du transfert de celle-ci pendant la période couverte par le rapport¹⁶ ;

e) Indiquer si, pendant la période couverte par le rapport, des agents de l'État ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir détenu des personnes pendant plus de vingt-quatre heures avant de les présenter à un magistrat, en violation de la loi ;

¹¹ Ibid.

¹² Voir CAT/C/LKA/5, par. 13 et 29.

¹³ Voir CAT/C/LKA/CO/3-4/Add.1, par. 5 à 11.

¹⁴ Ibid., par. 7.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid. Voir aussi CAT/C/LKA/5, par. 29, et CCPR/C/LKA/CO/5, par. 17.

f) Fournir des données statistiques annuelles sur le nombre total de recours en *habeas corpus* formés auprès de la Haute Cour et de la Cour d'appel, ainsi que de requêtes en protection des droits fondamentaux faisant état de détention arbitraire présentées devant la Cour suprême pendant la période couverte par le rapport, et indiquer combien de ces recours et requêtes ont abouti. Exposer les mesures que l'État partie a prises pour remédier aux retards excessifs signalés dans le traitement des recours en *habeas corpus* et des requêtes en protection des droits fondamentaux présentés devant la Cour suprême¹⁷ ;

g) Donner des précisions sur les cas dans lesquels la Cour suprême a prononcé des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un agent de l'État pour non-respect de l'une quelconque des garanties juridiques susmentionnées pendant la période couverte par le rapport, et indiquer ce que fait l'État partie pour que toutes ces décisions soient appliquées.

5. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité, qui avait noté avec préoccupation que la loi n° 48 de 1979 relative à la prévention du terrorisme restreignait indûment les garanties juridiques contre la torture et les mauvais traitements dont pouvaient jouir les personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis un crime terroriste ou de nature comparable (par. 10), et aux informations figurant dans le rapport de l'État partie¹⁸ :

a) Indiquer si l'État partie a abrogé ou modifié les dispositions de la loi relative à la prévention du terrorisme qui laissent à la discrétion du Chef du Département d'enquête terroriste la décision de permettre ou non aux détenus d'avoir accès à un avocat ;

b) Préciser combien de recours en *habeas corpus* ont été formés concernant des placements en détention au titre de la loi relative à la prévention du terrorisme et combien de ces recours ont abouti¹⁹, et indiquer si l'État partie a pris des mesures pour s'assurer que les ordonnances de détention délivrées en application du paragraphe 1 l'article 9 de la loi relative à la prévention du terrorisme peuvent être contestées devant les tribunaux²⁰ ;

c) Fournir des données, ventilées par sexe, origine ethnique et lieu de détention, sur : i) le nombre de personnes détenues sans inculpation en application de la loi relative à la prévention du terrorisme, et les durées moyenne et maximale de la détention des personnes entrant dans cette catégorie²¹ ; ii) le nombre de personnes placées en détention provisoire au titre de la loi relative à la prévention du terrorisme, et les durées moyenne et maximale de la détention des personnes entrant dans cette catégorie. Décrire toute autre mesure prise pour examiner tous les cas où des personnes ont été privées de liberté en application de la loi relative à la prévention du terrorisme et pour faire en sorte que ces personnes soient rapidement et officiellement inculpées et placées en détention provisoire ou libérées²² ;

d) Indiquer les mesures que l'État partie a prises pour que toutes les personnes soupçonnées de terrorisme ou d'une infraction connexe ne puissent être détenues que dans des prisons ou des centres de détention officiels, contrairement aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 et de l'article 9 de la loi relative à la prévention du terrorisme, qui prévoient des dérogations manifestes à ce principe ;

¹⁷ Voir A/HRC/WG.6/14/LKA/3, par. 39.

¹⁸ Voir CAT/C/LKA/5, par. 23 à 32.

¹⁹ Ibid., par. 23 et 26.

²⁰ Rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, par. 340.

²¹ Voir A/HRC/30/61, par. 19.

²² Voir CAT/C/LKA/5, par. 29, et CCPR/C/LKA/CO/5, par. 11 et 17. Voir également le rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, recommandation 24, et le compte rendu oral du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion de la réconciliation et de la responsabilité à Sri Lanka, par. 14.

e) Indiquer si l'État partie prévoit d'abroger la loi relative à la prévention du terrorisme, comme il l'a affirmé dans son rapport²³, et de la remplacer par une législation conforme aux obligations qui sont les siennes au titre de la Convention.

6. Compte tenu des précédentes observations finales, dans lesquelles le Comité s'était alarmé de l'inactivité dont faisait preuve la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka et des obstacles à son indépendance et à son impartialité (par. 16 et 17), et des informations figurant dans le rapport de l'État partie²⁴ :

a) Détailler les mesures prises pour renforcer l'indépendance de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka pendant la période couverte par le rapport. Indiquer si l'État partie a adopté et mis en œuvre une procédure de sélection et de nomination des membres de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka qui soit claire, transparente et participative après l'adoption de la dix-neuvième modification de la Constitution ;

b) Donner des informations à jour sur les mesures prises pour que les autorités publiques mettent en œuvre les recommandations de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka et donner des exemples de recommandations faites par la Commission au sujet de la prévention de la torture et des mauvais traitements et de l'ouverture d'enquêtes sur ces actes et de poursuites contre leurs auteurs qui ont été mises en œuvre par les autorités pendant la période couverte par le rapport ;

c) Eu égard au paragraphe 74 du rapport de l'État partie, fournir des précisions sur toute question liée à des allégations de torture et de mauvais traitements que la Haute Cour a renvoyée devant la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka ;

d) Nonobstant les renseignements figurant au paragraphe 67 du rapport de l'État partie, commenter les informations selon lesquelles, dans la pratique, la Commission ne serait pas toujours informée des arrestations dans un délai de quarante-huit heures et se serait vu interdire l'accès à des lieux de détention, notamment militaires²⁵. Fournir des données sur le nombre de visites que la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka a effectuées pendant la période couverte par le rapport, en précisant combien d'entre elles étaient inopinées, et donner des exemples de résultats de ces visites ;

e) Fournir des renseignements sur les mesures prises pour que la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka dispose de suffisamment de ressources pour mener des enquêtes indépendantes et pour rattraper une partie de son retard dans l'examen des plaintes ;

f) Fournir des données statistiques annuelles pour la période couverte par le rapport concernant le nombre de plaintes pour torture et mauvais traitements reçues par la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, les enquêtes concernant des allégations de torture et de mauvais traitements que la Commission a menées de sa propre initiative ou sur demande, et les résultats de ces enquêtes²⁶. Indiquer si les résultats des enquêtes menées par la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka sont rendus publics.

7. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 18), décrire les mesures prises pendant la période couverte par le rapport pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif²⁷, notamment les modifications apportées à la procédure de nomination, de transfert, de sanction et de révocation des juges après

²³ Voir CAT/C/LKA/5, par. 32, A/HRC/25/23, par. 18, et le compte rendu oral du Haut-Commissaire, par. 14.

²⁴ Voir CAT/C/LKA/5, par. 67 et 69 à 77.

²⁵ Voir le rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, par. 378.

²⁶ Voir CAT/C/LKA/5, par. 76.

²⁷ Ibid., par. 5.

l'adoption de la dix-neuvième modification de la Constitution²⁸. Commenter la destitution du Président de la Cour suprême en 2013 et donner des informations sur les mesures que l'État partie a prises pour qu'à l'avenir, les procédures pouvant aboutir à la révocation d'un magistrat soient indépendantes et impartiales et offrent les garanties d'un procès équitable²⁹.

8. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 22), fournir un complément d'information sur les mesures prises pour combattre la violence à l'égard des femmes, en particulier :

a) Des renseignements précisant si l'État partie réexaminera la possibilité de modifier sa législation afin qu'il ne soit pas nécessaire qu'un juge prononce la séparation des époux pour qu'un époux puisse être accusé de violence conjugale ou de viol conjugal, conformément aux recommandations faites par plusieurs organes conventionnels de l'ONU³⁰ ;

b) Des données statistiques annuelles couvrant la période écoulée depuis 2011, ventilées par type d'infraction, sur le nombre de plaintes pour violence à l'égard des femmes enregistrées par la police, le nombre de ces plaintes qui ont fait l'objet d'une enquête, le nombre d'entre elles qui ont donné lieu à des poursuites et à des condamnations et les peines prononcées dans ces affaires. Indiquer également le délai moyen qui s'écoule entre le dépôt de la plainte et le jugement ;

c) Des informations sur les mesures prises pour former les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges aux dispositions de la loi relative à la violence intrafamiliale, ainsi qu'à la prévention et à la détection de la violence familiale et aux mesures à prendre en cas de violence³¹ ;

d) Des renseignements sur les réparations accordées aux femmes victimes de violence, notamment le nombre de cas dans lesquels ces femmes ont reçu une indemnisation et le montant de celle-ci ;

e) Des informations concernant les mesures prises pour protéger les femmes contre la violence, notamment le nombre d'ordonnances de protection sollicitées et émises pendant la période couverte par le rapport, ainsi que le nombre de structures d'accueil dans le pays et leur capacité.

9. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 24), et étant donné que l'État partie a reconnu que de nombreuses victimes de la traite « hésitent à porter plainte par crainte de représailles »³² :

a) Indiquer si la loi n° 4 de 2015 relative à la protection des victimes et des témoins d'infractions prévoit une protection pour les victimes de la traite ;

b) Donner des renseignements sur les mesures prises pour que les victimes de la traite ne soient pas placées en détention ou poursuivies en justice pour des actes qu'elles ont commis en conséquence directe de leur situation³³ ;

²⁸ Voir CCPR/C/LKA/CO/5, par. 5.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid., par. 9. Voir aussi CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 24 et 25 d) et E/C.12/LKA/CO/2-4, par. 25.

³¹ Voir CCPR/C/LKA/CO/5, par. 9.

³² Voir CAT/C/LKA/5, par. 116.

³³ Voir CCPR/C/LKA/CO/5, par. 20.

c) Fournir des informations sur les efforts faits pour délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite et leur offrir une protection contre le renvoi dans leur pays d'origine, en particulier si elles risquent d'être victimes de torture, de mauvais traitements ou d'exploitation ;

d) Donner des informations à jour sur les réparations accordées aux victimes de la traite, notamment concernant la procédure à engager pour obtenir une indemnisation, le nombre de cas dans lesquels une indemnisation a été accordée et le montant de cette indemnisation³⁴ ;

e) Fournir des renseignements sur les poursuites engagées pour traite, eu égard au contenu du paragraphe 121 du rapport de l'État partie, en particulier concernant : i) le nombre de poursuites qui ont abouti à une condamnation ; ii) les peines et les sanctions prononcées ; iii) l'éventuelle indemnisation accordée aux victimes ; iv) les mesures prises pour accélérer les enquêtes en cours³⁵.

Article 3

10. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 27) :

a) Exposer les mesures prises pour incorporer expressément dans la législation nationale l'interdiction de renvoyer une personne vers un pays où elle court un risque réel d'être victime de torture ;

b) Exposer les mesures prises pour mettre en place une procédure d'asile nationale assortie d'une procédure d'examen adéquate afin de déterminer si les personnes qui doivent être renvoyées courent un risque réel de torture ;

c) Indiquer si les ordonnances d'expulsion sont susceptibles d'appel et si les procédures d'expulsion sont suspendues dans l'attente de la décision de la juridiction d'appel ;

d) Indiquer si les demandeurs d'asile et les personnes faisant l'objet d'une mesure d'extradition ont accès à une aide judiciaire indépendante et gratuite, y compris pendant la procédure de recours. Dans l'affirmative, fournir des données ventilées par année sur le nombre de cas dans lesquels une aide judiciaire gratuite a été accordée à des demandeurs d'asile pendant la période couverte par le rapport.

11. Fournir, pour la période considérée, des données statistiques ventilées par année et pays d'origine concernant :

a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées pendant la période couverte par le rapport ;

b) Le nombre de demandes d'asile, de statut de réfugié ou d'autres formes de protection humanitaire qui ont été acceptées pendant la période couverte par le rapport ;

c) Le nombre de victimes de torture parmi les demandeurs d'asile, les procédures suivies pour les repérer et les mesures prises en leur faveur ;

d) Le nombre de personnes extradées, expulsées ou renvoyées et les pays vers lesquels elles l'ont été.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid. Voir aussi CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 26.

12. Commenter les informations selon lesquelles en 2014, l'État partie aurait renvoyé de force vers l'Afghanistan et le Pakistan 183 demandeurs d'asile qui avaient été enregistrés auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et qui risquaient d'être persécutés dans leur pays d'origine à cause de leur religion.

Articles 5 à 9

13. Indiquer si l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition émanant d'un autre État réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture et a, partant, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'état d'avancement ou l'issue de la procédure.

Article 10

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 28) et aux renseignements fournis par l'État partie dans son rapport³⁶, donner des informations sur la formation dispensée aux agents de l'État qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en ce qui concerne :

- a) Les dispositions de la Convention³⁷ ;
- b) Les méthodes d'enquête sans recours à la contrainte ;
- c) Les directives données pour la détection des signes de torture et de mauvais traitements, conformément aux normes figurant dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ;
- d) Le repérage des victimes de traite, de torture et de violences sexuelles parmi les demandeurs d'asile.

15. Décrire les mesures prises pour élaborer et mettre en œuvre une méthode permettant de contrôler et d'évaluer l'efficacité de ces programmes de formation pour ce qui est de réduire le nombre d'actes de torture et de mauvais traitements.

Article 11

16. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 20) et des informations contenues dans le rapport de l'État partie selon lesquelles à la fin juin 2015, 44 934 personnes déplacées à l'intérieur du pays vivaient encore dans des centres d'assistance ou chez des parents ou des amis³⁸, donner des renseignements sur le nombre de personnes vivant actuellement dans des centres d'assistance et préciser si des délais ont été fixés en vue de leur réinstallation³⁹. Présenter en particulier les mesures prises pour donner suite aux conclusions rendues par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à l'issue de son enquête sur Sri Lanka, concernant l'insuffisance des soins médicaux, la surpopulation et les conditions de vie déplorable dans ces centres⁴⁰.

17. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 8) et des informations contenues dans le rapport de l'État partie⁴¹, donner des informations à jour sur l'état d'avancement de l'enquête concernant l'existence de centres de détention secrets qui

³⁶ Voir CAT/C/LKA/5, par. 140 à 148.

³⁷ Voir le rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, recommandation 9.

³⁸ Voir CAT/C/LKA/5, par. 82.

³⁹ Voir le rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, par. 1110.

⁴⁰ Ibid., par. 1081 à 1105.

⁴¹ Voir CAT/C/LKA/5, par. 14.

seraient dirigés par les services de renseignement militaire et des groupes paramilitaires sri-lankais. À ce propos, commenter les informations selon lesquelles il existerait des centres de détention secrets, qui continueraient d'être utilisés à ce jour.

18. S'agissant de la réadaptation des personnes détenues au titre de la loi relative à la prévention du terrorisme⁴², donner des renseignements à jour concernant le nombre de personnes actuellement en réadaptation et la durée moyenne et maximale de détention dans les centres de réadaptation. Commenter également les informations concernant les actes de torture et les mauvais traitements dont se seraient rendus coupables des agents de l'État dans des centres de réadaptation⁴³. Préciser si des enquêtes ont été menées sur la base de ces informations et indiquer quelle en a été l'issue. L'État partie ayant affirmé que les suspects ne faisaient l'objet de mesures de réadaptation que s'ils y consentaient, donner des renseignements détaillés sur la procédure permettant aux personnes soumises à des mesures de réadaptation d'intenter une action en vue d'obtenir leur libération et sur la durée légale maximale pendant laquelle la réadaptation peut être imposée.

19. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 15) et eu égard aux informations présentées dans le rapport de l'État partie concernant les décès en détention⁴⁴ :

a) Fournir, pour la période écoulée depuis 2011, des données annuelles ventilées par lieu de privation de liberté sur le nombre de décès en détention imputés à des agents de l'État ou à d'autres prisonniers et sur le nombre d'enquêtes ouvertes sur des cas de décès en détention ; indiquer si des poursuites ont été intentées et préciser quelle en a été l'issue ;

b) Donner des renseignements sur l'issue de toute enquête menée sur le décès en détention des personnes suivantes, et sur les peines éventuellement prononcées :

i) Chandrasiri Dassanayake, témoin dans une affaire de violation des droits de l'homme, qui aurait été passé à tabac par des policiers et serait mort en garde à vue le 15 avril 2013 ;

ii) Quatre suspects arrêtés en lien avec le meurtre d'un policier et de son épouse, à Kamburupitiya en 2013 ;

iii) P. H. Sandun Malinga, décédé le 9 mai 2014 des suites de blessures résultant de coups qui lui auraient été portés ;

iv) M. D. Chaminda Pushpakumara, qui aurait été arrêté le 4 mars 2015 et serait mort en garde à vue. Son corps aurait présenté des blessures visibles résultant d'actes de torture.

20. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 14) et des informations contenues dans le rapport de l'État partie concernant les conditions de détention⁴⁵ :

a) Fournir, pour la période écoulée depuis 2011, des données statistiques annuelles ventilées par lieu de détention sur la capacité d'accueil et le taux d'occupation de tous les lieux de détention, en indiquant le nombre de personnes placées en détention provisoire dans chaque lieu de détention ;

b) Donner des informations à jour sur les mesures prises pour donner suite aux informations faisant état de conditions de vie extrêmement difficiles dans les lieux de détention, notamment d'une surpopulation alarmante, d'installations insalubres et d'un

⁴² Ibid., par. 30 et 31.

⁴³ Voir le rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, par. 372.

⁴⁴ Voir CAT/C/LKA/5, par. 63 à 65.

⁴⁵ Ibid., par. 43 à 62.

accès insuffisant aux services médicaux. Donner notamment des renseignements à jour sur les répercussions du « Programme urbain de transfèrement carcéral » sur la surpopulation dans les prisons⁴⁶ et indiquer si l'avant-projet de révision de l'ordonnance relative aux établissements pénitentiaires et le nouveau projet de loi relatif à l'administration pénitentiaire traitent ces questions et, dans l'affirmative, si ces textes ont été adoptés⁴⁷ ;

c) Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour réduire le recours à la détention prolongée avant jugement⁴⁸, notamment sur l'utilisation des mesures de substitution à la détention. Fournir notamment des données sur le nombre de cas dans lesquels on a eu recours à des mesures de substitution à la détention provisoire.

21. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 16) et des informations contenues dans le rapport de l'État partie⁴⁹, donner des informations détaillées, ventilées par lieu, sur le nombre de visites effectuées dans les lieux de détention par la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka⁵⁰, par des organisations non gouvernementales et par le Comité international de la Croix-Rouge. Ces organismes ont-ils l'autorisation de se rendre dans des structures où sont placées des personnes déplacées à l'intérieur du pays et d'anciens membres des LTTE ? Quelles mesures ont été prises pour mettre en place un dispositif national indépendant de surveillance systématique de tous les lieux de détention ? Indiquer si l'État partie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

Article 12

22. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 18) et des informations reçues de l'État partie concernant la suite donnée aux observations finales⁵¹, selon lesquelles « toutes les enquêtes sont menées par des agents rattachés à la police »⁵², indiquer :

a) Si l'État partie a entrepris d'instituer un organe indépendant chargé d'enquêter sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des policiers de façon à garantir qu'il n'y ait aucun lien hiérarchique ou institutionnel entre les auteurs présumés des faits et les enquêteurs. À ce propos, répondre aux préoccupations exprimées au sujet de l'Unité spéciale d'enquête du Département de la police, qui ne jouirait pas d'une indépendance suffisante vis-à-vis de la police pour pouvoir s'acquitter de cette tâche. Préciser également si l'Unité de poursuite des auteurs d'actes de torture, qui relève des services du Procureur général, supervise toutes les enquêtes menées par l'Unité spéciale d'enquête sur des cas présumés de torture et de mauvais traitements ;

b) Si l'État partie a entrepris de donner suite aux informations selon lesquelles les policiers et autres agents de l'État qui sont accusés de torture sur la base d'informations crédibles ne sont ni suspendus, ni réaffectés dans l'attente des conclusions des enquêtes⁵³ ;

c) Si la Commission nationale de la police est actuellement en activité ; indiquer les mesures prises pour garantir l'indépendance de cet organe, le nombre de plaintes qu'il a reçues et le nombre d'enquêtes menées sur des allégations de torture ou de mauvais traitements imputés à des policiers ; préciser si certaines de ces enquêtes ont donné lieu à des poursuites ou à des mesures disciplinaires.

⁴⁶ Ibid., par. 50 à 52.

⁴⁷ Ibid., par. 43 à 45.

⁴⁸ Ibid., par. 54.

⁴⁹ Ibid., par. 66 et 67.

⁵⁰ Voir le rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, par. 378.

⁵¹ Voir CAT/C/LKA/CO/3-4/Add.1, par. 17 à 25.

⁵² Ibid., par. 21.

⁵³ Voir le rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, par. 621 et 624.

23. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par.21) et des informations contenues dans le rapport de l'État partie⁵⁴, donner des informations à jour sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements infligés au cours du conflit armé pendant la période examinée par la Commission des enseignements et de la réconciliation (21 février 2002-19 mai 2009)⁵⁵. En particulier, donner des informations détaillées et à jour sur les enquêtes qui ont été menées ou rouvertes sur :

a) Le meurtre de cinq étudiants, à Trincomalee, en 2006, qui, d'après le rapport de l'État partie, devait donner lieu à des poursuites devant la Magistrates Court de Trincomalee le 7 décembre 2015⁵⁶ ;

b) Le décès, en 2006, de 17 travailleurs humanitaires membres du personnel d'Action contre la faim, qui, selon l'État partie, fait actuellement l'objet d'une enquête⁵⁷ ;

c) L'exécution présumée, par des militaires sri-lankais, de personnes qui s'étaient rendues⁵⁸, notamment : i) de Balachandran Prabhakaran, 12 ans, fils de Villupillai Prabhakaran, chef des LTTE ; ii) de T. Thurairajasingham (alias Colonel Ramesh) ; iii) de Shoba (alias Isaipriya) ; iv) des hauts dirigeants des LTTE qui auraient été exécutés le 18 mai 2009 dans l'affaire du « drapeau blanc »⁵⁹ ; v) des Tamouls faits prisonniers que l'on a pu voir dans les enregistrements vidéo et les photographies diffusés au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la chaîne Channel 4 news⁶⁰.

24. Commenter les informations remettant en question l'indépendance des commissions d'enquête militaires⁶¹ et indiquer si les autorités civiles vont rouvrir les enquêtes menées sur les allégations de torture et de mauvais traitements imputables à des membres de l'armée ou des forces de sécurité dont il est question dans le rapport de la Commission des enseignements et de la réconciliation.

25. Faire le point des progrès accomplis en vue de l'établissement du mécanisme judiciaire doté d'un magistrat spécialement désigné dont il est question dans le rapport de l'État partie⁶². Indiquer si ce mécanisme sera compétent pour connaître des affaires de torture, de violence sexuelle et de disparition forcée, notamment pour statuer sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques⁶³, et préciser sa compétence *ratione temporis*⁶⁴. Indiquer également comment l'État entend garantir l'indépendance de ce mécanisme. Préciser si ce mécanisme comprendra des juges, procureurs, avocats et enquêteurs internationaux, comme l'a recommandé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le rapport relatif à son enquête sur Sri Lanka⁶⁵.

26. Communiquer des informations à jour sur les progrès réalisés dans l'établissement de la Commission de la vérité, de la justice, de la réconciliation et de la non-répétition, dont il est question dans le rapport de l'État partie⁶⁶, et dire si celle-ci sera compétente en matière de torture, de violence sexuelle et de disparition forcée ; préciser qu'elle sera sa compétence *ratione temporis* et indiquer quel lien il est prévu qu'elle ait avec le mécanisme judiciaire susmentionné.

⁵⁴ Voir CAT/C/LKA/5, par. 90 à 95, 106 et 107.

⁵⁵ Voir CAT/C/LKA/Q/3-4/Add.1, par. 100.

⁵⁶ Voir CAT/C/LKA/5, par. 91 à 94.

⁵⁷ Ibid., par. 95.

⁵⁸ Voir A/HRC/25/23, par. 56 à 64 et A/HRC/30/61, par. 27.

⁵⁹ Voir A/HRC/25/G/9, par. 82.

⁶⁰ Voir A/HRC/25/23, par. 56 à 64 et le rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, par. 285.

⁶¹ Voir A/HRC/25/23, par. 39.

⁶² Voir CAT/C/LKA/5, par. 7.

⁶³ Voir le rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, recommandation 18.

⁶⁴ Ibid., par. 66 et 1113, et A/HRC/30/61, par. 1 et 24.

⁶⁵ Voir le rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, par. 1278 et recommandation 20.

⁶⁶ Voir CAT/C/LKA/5, par. 7.

27. Indiquer les mesures que l'État partie a prises pour enquêter sur les informations selon lesquelles des agents de l'État auraient multiplié les actes de torture et les mauvais traitements, y compris les violences et les sévices sexuels, à l'égard des sympathisants présumés des LTTE au lendemain du conflit, notamment pour donner suite aux allégations dont il est question dans le rapport publié par le Secrétaire général en mars 2015 sur les violences sexuelles liées aux conflits⁶⁷. À ce sujet, expliquer si des enquêtes ont été menées sur les actes de torture et les mauvais traitements dont se seraient rendus coupables des membres des forces de sécurité depuis le 18 mai 2009⁶⁸.

28. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 9) et des informations contenues dans le rapport de l'État partie⁶⁹ :

a) Indiquer si l'État partie entend désormais faire en sorte que la disparition forcée devienne une infraction autonome, visée par le Code pénal⁷⁰ ;

b) Présenter les conclusions du rapport qui a été soumis au Président de Sri Lanka et au Parlement par la Commission d'enquête chargée d'instruire les plaintes concernant la disparition de personnes (connue également sous le nom de Commission de Paranagama) dans les provinces du Nord et de l'Est, en indiquant les mesures qui ont été prises pour enquêter sur les 18 099 plaintes reçues⁷¹ ;

c) Donner, s'il y a lieu, des renseignements à jour sur les avancées réalisées dans le traitement des affaires de disparition forcée, par exemple de l'affaire dite des enlèvements « par des fourgons blancs » ; indiquer notamment si les auteurs de tels faits ont eu à répondre de leurs actes dans l'une quelconque de ces affaires. Sur les 604 enquêtes qui ont été menées à bien et les 1 688 affaires élucidées qui avaient été portées à la connaissance de l'État partie par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires⁷², indiquer combien ont donné lieu à des poursuites et abouti à des condamnations et préciser quelle en a été l'issue. Préciser également si toutes les enquêtes sur des affaires de disparition sont menées par la Division chargée des enquêtes antiterroristes et expliquer comment est garantie l'indépendance de cet organe de telle sorte qu'il n'existe pas de lien hiérarchique ou institutionnel entre les auteurs présumés des faits et les inspecteurs ;

d) Indiquer si l'État partie a institué un Bureau des personnes disparues⁷³ et, le cas échéant, donner des renseignements à jour sur les mesures qui ont été prises pour en garantir l'indépendance ;

e) Décrire les mesures prises pour que les familles des personnes disparues obtiennent pleinement réparation, dans les meilleurs délais et sans discrimination aucune.

Article 13

29. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 19) et des informations contenues dans le rapport de l'État partie⁷⁴, présenter les mesures prises par celui-ci pour protéger de représailles les victimes et les témoins de torture et de mauvais traitements, notamment :

⁶⁷ Voir S/2015/203, par. 77, et le rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, par. 573 et 591.

⁶⁸ Voir le rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, par. 540 à 544.

⁶⁹ Voir CAT/C/LKA/5, par. 7 et 15 à 22.

⁷⁰ Ibid., par. 15.

⁷¹ Ibid., par. 19, 20 et 22.

⁷² Ibid., par. 16.

⁷³ Ibid., par. 18.

⁷⁴ Ibid., par. 78 à 80.

- a) Donner des renseignements sur les mesures prises pour enquêter sur le décès en garde à vue de Chandrasiri Dassanayake, témoin dans une affaire de violation des droits de l'homme, au poste de police de Wadduwa, le 15 avril 2012 ;
- b) Indiquer si l'Autorité nationale de protection des victimes d'infractions et des témoins prévue par la loi n° 4 de 2015 relative au soutien et à la protection des victimes d'infractions et des témoins a été instituée, en précisant si des mesures ont été prises pour garantir l'indépendance et l'intégrité de ses membres et la doter des ressources matérielles et financières nécessaires pour qu'elle puisse protéger les victimes, notamment les enfants et les victimes de violence sexuelle⁷⁵ ;
- c) Indiquer les mesures mises en place pour protéger des représailles les victimes et les témoins de torture et de mauvais traitements, et le nombre de victimes et de témoins qui ont fait l'objet de mesures de protection ;
- d) Fournir des statistiques, ventilées par sexe, âge et appartenance ethnique du requérant, sur : i) le nombre de plaintes qui ont été reçues concernant des menaces ou des représailles exercées contre des victimes ou des témoins de torture et de mauvais traitements ; ii) le nombre d'enquêtes ou de recherches effectuées par l'Autorité nationale sur des plaintes pour non-respect des droits ou des avantages garantis à une victime ou à un témoin d'infraction ; iii) l'issue de ces enquêtes ;
- e) Indiquer les mesures mises en place pour garantir la confidentialité et l'indépendance du mécanisme de dépôt de plaintes pour torture et mauvais traitements, en particulier dans les cas où les victimes sont privées de liberté.

Article 14

30. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 29), fournir pour chaque année des données statistiques sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux et dont les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements ou leur famille ont effectivement bénéficié depuis l'examen du précédent rapport périodique en 2011. Ces données devraient inclure le nombre de demandes d'indemnisation par l'État pour des actes de torture et des mauvais traitements, le nombre de demandes prescrites du fait de l'inertie des tribunaux, et le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, en précisant les montants accordés dans les affaires où les plaignants ont obtenu gain de cause.

31. Préciser si le fonds de soutien et de protection des victimes d'infractions et des témoins, prévu par l'article 29 de la loi relative au soutien et à la protection des victimes d'infractions et des témoins, a déjà été créé. Dans l'affirmative, indiquer le nombre de demandes d'indemnisation qui ont été présentées au titre de cette loi par des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, notamment de violence sexuelle et de disparition forcée, et si des mesures de réparation ont été accordées.

32. Indiquer si l'État partie a donné suite aux informations selon lesquelles de nombreuses victimes de torture ne sont pas en mesure d'obtenir réparation et de se voir accorder une indemnisation, par exemple en veillant à ce que les victimes puissent être indemnisées même dans les affaires où l'auteur des faits n'est pas identifié et en faisant en sorte que l'action en réparation dans les affaires de torture ne soit pas prescriptible. Indiquer si le bureau des réparations cité dans le rapport de l'État partie⁷⁶ a désormais été institué et fournir des données sur les mesures de réparation accordées par cet organe dans des affaires de torture et de mauvais traitements.

⁷⁵ Voir le rapport du HCDH relatif à son enquête sur Sri Lanka, recommandation 17.

⁷⁶ Voir CAT/C/LKA/5, par. 7.

33. Eu égard au rapport de l'État partie⁷⁷, dans lequel on peut lire qu'il n'existe « aucun programme spécifiquement consacré à la réadaptation des victimes de torture », préciser si l'État partie entend lancer un tel programme.

Article 15

34. À la lumière des précédentes observations finales du Comité, dans lesquelles celui-ci a noté avec préoccupation que dans certains cas, la loi relative à la prévention du terrorisme imposait à l'accusé la charge d'apporter la preuve que ses aveux avaient été obtenus par la police sous la contrainte (par. 11), et compte tenu des informations reçues de l'État partie concernant la suite donnée aux observations finales⁷⁸, indiquer si à ce jour des mesures ont été prises pour mettre les dispositions de cette loi en conformité avec les dispositions de l'article 15 de la Convention⁷⁹, de telle sorte qu'il incombe systématiquement aux représentants de l'État d'apporter la preuve que des aveux n'ont pas été obtenus par la torture ou les mauvais traitements⁸⁰. Indiquer également si l'État partie prévoit de modifier ou d'abroger la loi relative à la prévention du terrorisme de sorte que les aveux ne soient pas considérés comme des éléments de preuve déterminants, à moins qu'ils n'aient été faits en présence d'un magistrat, comme le prévoit l'ordonnance nationale relative à la preuve.

35. À la lumière des informations, communiquées récemment par des organisations non gouvernementales, selon lesquelles des membres des forces de police tortureraient régulièrement des personnes soupçonnées d'infractions pénales pour leur extorquer des aveux, fournir, pour la période considérée, des statistiques sur le nombre d'affaires dans lesquelles des détenus ont affirmé que leurs aveux leur avaient été arrachés par la torture, le nombre de plaintes de ce type qui ont donné lieu à des enquêtes, en précisant, le cas échéant, les peines prononcées et les mesures de réparation et d'indemnisation éventuellement accordées aux victimes. Indiquer en particulier si des enquêtes sur le recours à la torture et aux mauvais traitements aux fins de l'extorsion d'aveux ont été ouvertes dans les affaires concernant :

a) Jeevandarage Ashan Tharanga, mineur âgé de 17 ans du district de Gampaha, qui aurait été arrêté le 9 mars 2015 par des policiers rattachés au commissariat de Meegahawatte et passé à tabac jusqu'à ce qu'il avoue avoir volé un véhicule ;

b) W. T. Presley Fernando, que des policiers auraient arrêté le 10 mai 2014, puis battu et torturé au poste de police de Chilaw pour lui faire avouer un cambriolage ;

c) H. M. Ajith et de H. M. Akila, que des policiers auraient violentés dans le district de Matara, le 10 septembre 2013, pour les punir d'avoir causé des dommages à une propriété privée.

Article 16

36. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 13) et des renseignements contenus dans le rapport de l'État partie⁸¹, commenter le fait que l'on continue de signaler des cas d'intimidation et de harcèlement, y compris d'agressions physiques et de rétention administrative par des agents de l'État, visant des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des journalistes, ainsi que des membres de leur famille. Donner également :

⁷⁷ Ibid., par. 149.

⁷⁸ Voir CAT/C/LKA/CO/3-4/Add.1, par. 12 à 16.

⁷⁹ Ibid., par. 11.

⁸⁰ Voir CCPR/C/LKA/CO/5, par. 11 et 16 b) et CAT/C/LKA/CO/3-4, par. 11.

⁸¹ Voir CAT/C/LKA/5, par. 39 à 42.

a) Des exemples d'enquêtes menées par l'État partie sur des plaintes pour intimidation et harcèlement et des informations sur les poursuites, les procès et les peines auxquels ces enquêtes ont éventuellement abouti⁸² ;

b) Des informations, sur toute enquête menée par l'État partie sur les cas présumés d'intimidation et de harcèlement ci-après :

i) Les agressions dont auraient été victimes les journalistes Poddala Jayantha, Lasantha Wickrematunge et J. S. Tissainaygam, ainsi que l'avocat J. C. Welliamuna⁸³ ;

ii) Les menaces et le harcèlement dont auraient fait l'objet des personnes ayant coopéré avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au cours de sa visite dans le pays, en novembre 2015 ;

iii) Le harcèlement et les manœuvres d'intimidation dont auraient été victimes des personnes ou des groupes ayant rencontré ou cherché à rencontrer la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lors de sa visite à Sri Lanka en août 2013⁸⁴ ;

iv) Le cas de Nimalka Fernando, défenseuse des droits de l'homme qui, le 4 novembre 2013, aurait été la cible de menaces au cours d'une émission diffusée par la radio publique Sri Lankan Broadcasting Corporation⁸⁵.

37. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées sans délai sur les actes de violence imputés à la police ou à des particuliers à l'égard de membres de minorités ethniques et religieuses, notamment des communautés tamoule, musulmane et chrétienne⁸⁶. Indiquer plus particulièrement, en donnant des renseignements détaillés, si des enquêtes ont été menées sur les attaques perpétrées par le groupe bouddhiste Bodu Bala Sena contre la communauté musulmane à Aluthgama en juin 2014 (attaques qui auraient fait quatre morts et 80 blessés) et si des poursuites ont été intentées dans cette affaire⁸⁷.

38. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 30) et des informations contenues dans le rapport de l'État partie⁸⁸, donner des informations détaillées sur les mesures prises pour interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes⁸⁹. Fournir également des statistiques annuelles sur le nombre de plaintes reçues pour châtiments corporels et, s'il y a lieu, des informations sur les sanctions auxquelles ces plaintes ont donné lieu. Préciser si des mesures ont été prises pour encourager l'utilisation de méthodes de discipline non violentes et pour sensibiliser la population aux conséquences néfastes des châtiments corporels.

Autres questions

39. Indiquer si l'État partie envisage de reconnaître la compétence du Comité au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

⁸² Voir A/HRC/WG.6/14/LKA/1, par. 48 f).

⁸³ Voir CCPR/C/LKA/CO/5, par. 21, le compte rendu oral du Haut-Commissaire, par. 25, et A/HRC/25/23, par. 21.

⁸⁴ A/HRC/25/23.

⁸⁵ Voir A/HRC/29/50, p. 75 et A/HRC/25/23, par. 21.

⁸⁶ Voir A/HRC/30/61, par. 22 et 23.

⁸⁷ Ibid., par. 23.

⁸⁸ Voir CAT/C/LKA/5, par. 153 à 160.

⁸⁹ Voir CAT/C/LKA/CO/3-4, par. 30, et CRC/C/LKA/CO/3-4, par. 41.